

Ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance (Règlement de la Navigation sur le lac de Constance, RNC)¹

Arrêtée le 13 janvier 1976

Approuvée par le Conseil fédéral le 17 mars 1976²

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976³

(Etat le 27 décembre 2005)

Première partie: Prescriptions générales

Art. 0.01 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique au lac de Constance, y compris le lac Inférieur, le vieux Rhin à partir du pont entre Rheineck et Gaissau jusqu'à l'embouchure dans le lac de Constance et les secteurs du Rhin entre Constance et le pont routier reliant Schaffhouse et Feuerthalen.

Art. 0.02 Définitions

Dans la présente ordonnance:

- a. Le terme «*bâtiment*» désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les canots et les bacs, d'autres constructions flottantes destinées au déplacement, ainsi que les engins flottants;
- b. Le terme «*bâtiment motorisé*» désigne les bâtiments équipés de propres moyens de propulsion;
- c. Le terme «*convoi remorqué*» désigne tout groupement composé d'un ou de plusieurs bâtiments remorqués et d'un ou de plusieurs bâtiments remorqueurs motorisés; lorsque des bâtiments de plaisance sont remorqués, l'ensemble n'est pas considéré comme convoi remorqué;
- d. Le terme «*engin flottant*» désigne les constructions flottantes portant des installations mécaniques et destinées à travailler sur l'eau telles que dragues, bigues, grues, etc.;
- e. Le terme «*établissement flottant*» désigne les installations qui ne sont pas normalement destinés à être déplacées telles qu'établissements de bains, docks, embarcadères, hangars pour bateaux, ainsi que des installations destinées à l'habitation et aux sports;

RO 1976 1338

¹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 284 283).

² Art. 1^{er} de l'ACF du 17 mars 1976 (RS 747.223.11)

³ Art. 1^{er} de l'ACF du 17 mars 1976 (RS 747.223.11)

- f. Le terme «*bâtiment prioritaire*» désigne les bâtiments auxquels l'autorité compétente a attribué une priorité selon l'article 1.15;
- g. Le terme «*bâtiment à passagers*» désigne les bâtiments destinés au transport de passagers ou utilisés pour ces transports;
- h. Le terme «*bâtiment à marchandises*» désigne les bâtiments destinés au transport de marchandises ou utilisés pour ces transports;
- i. Le terme «*bâtiment à voile*» désigne les bâtiments naviguant à la voile; les bâtiments naviguant à la voile et utilisant en même temps leurs propres moyens mécaniques de propulsion sont considérés comme bâtiments motorisés;
- j. Le terme «*bâtiment à rames*» désigne les bâtiments mus par des rames ou par d'autres installations utilisant la force humaine;
- k. Le terme «*bâtiment de plaisance*» désigne les bâtiments destinés à un but sportif ou récréatif ou utilisés à ces fins;
- l. Un bâtiment, une construction flottante ou un établissement flottant est en «*stationnement*» lorsqu'il est directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive;
- m. Un bâtiment, une construction flottante ou un établissement flottant «*fait route*» ou est «*en route*» lorsqu'il n'est directement ou indirectement ni à l'ancre ni amarré à la rive et qu'il n'est pas échoué;
- n. Le terme «*nuit*» désigne la période comprise entre le coucher et le lever du soleil;
- o. Le terme «*jour*» désigne la période comprise entre le lever et le coucher du soleil.
- p.⁴ «*Directive sur les bateaux de plaisance*»: Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance dans la directive 2003/44/CE;
- q.⁵ le terme «*substances pouvant polluer l'eau*» désigne les substances et préparations qui:

⁴ Introduite par la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 (RO **2002** 284 283). Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁵ Introduite par la D de la Commission internationale de la navigation du 23 oct. 2003, approuvée par le CF le 24 mars 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO **2004** 2081 2079).

1. sont qualifiées de dangereuses pour l'environnement selon les directives 67/548/CEE⁶ ou 1999/45/UE⁷,
 2. doivent être munies du symbole N et de la désignation «dangereux pour l'environnement», et
 3. doivent être munies des désignations suivantes indiquant des dangers particuliers ou des combinaisons de ceux-ci:
 - R50: très toxique pour les organismes aquatiques,
 - R51: toxique pour les organismes aquatiques,
 - R53: peut provoquer des effets nocifs à long terme dans les eaux;
- r.⁸ le terme «*marchandises dangereuses*» désigne des substances, y compris les solutions, les mélanges et les objets attribués aux classes 1 à 9 de la 2^e partie de l'annexe A, à l'accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR)⁹, la version en vigueur faisant foi;
- s.¹⁰ le terme «*ferry-boat*» désigne un véhicule destiné au trafic de traversée ou utilisé à cet effet.

Deuxième partie: Prescriptions concernant la circulation

Chapitre premier: Généralités

Art. 1.01 Conducteurs

¹ Lorsqu'il est en route, tout bâtiment doit être placé sous l'autorité d'une personne capable de le diriger. Elle est appelée ci-après «conducteur».

² Sans préjudice des prescriptions concernant le permis de conduire, le conducteur d'un bâtiment motorisé doit être âgé de 14 ans au moins.

³ Lorsque le bateau est en route, le conducteur doit être à bord. Il est responsable de l'observation des prescriptions de la présente ordonnance à bord de son bâtiment. A bord des engins flottants en travail, le maître de l'engin peut remplacer le conducteur. Le maître de l'engin n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de conduire.

⁶ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

⁷ JO n° L 200 du 30.7.1999. Le texte de la directive peut être commandé auprès de l'OSEC, Euro Info-Center Suisse, Stampfenbachstrasse 85, 8035 Zurich, ou consulté sur Internet: www.osec.ch/eics ou www.europa.eu.int/eur-lex.

⁸ Introduite par la D de la Commission internationale de la navigation du 23 oct. 2003, approuvée par le CF le 24 mars 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 2081 2079).

⁹ RS 0.741.621

Le texte de la convention peut être commandé auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou sur Internet: www.publicationsfederales.ch

¹⁰ Introduite par la D de la Commission internationale de la navigation du 23 oct. 2003, approuvée par le CF le 24 mars 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 2081 2079).

⁴ Les bâtiments remorqués ou menés à couple ne doivent être placés sous l'autorité d'un conducteur que lorsque le conducteur du bâtiment assurant la propulsion du convoi ou de l'ensemble l'exige. Dans le cas contraire, il doit en même temps assumer les devoirs du conducteur manquant.

⁵ Les conducteurs des bâtiments remorqués ou menés à couple doivent exécuter les ordres qui leur sont donnés par le conducteur de l'ensemble. Toutefois, même sans de tels ordres, ils doivent prendre toutes les mesures que les circonstances exigent d'adopter pour la bonne conduite de leurs bâtiments.

Art. 1.02 Devoirs de l'équipage et des autres personnes se trouvant à bord

¹ Les membres de l'équipage exécutent les ordres qui leur sont donnés par le conducteur dans les limites de sa responsabilité. Ils doivent contribuer à l'observation des prescriptions de la présente ordonnance.

² Toute autre personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de l'ordre à bord.

Art. 1.03 Devoir général de vigilance

¹ Au-delà des prescriptions de la présente ordonnance, les conducteurs prendront toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance ou les règles de la pratique professionnelle, notamment aux fins d'éviter:

- a. De mettre en danger ou d'incommoder des personnes;
- b. De causer des dommages à d'autres bâtiments ou constructions flottants, aux rives ou aux ouvrages de toute nature se trouvant dans l'eau ou aux abords;
- c. De créer des entraves à la navigation et à la pêche professionnelle;
- d. De polluer l'eau ou d'altérer ses propriétés.

² Les prescriptions du al. 1 s'appliquent également aux personnes sous la garde desquelles sont placés des établissements flottants.

Art. 1.04 Comportement en cas de circonstances particulières

En cas de danger imminent, les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions que commandent les circonstances, même s'ils sont amenés de ce fait à s'écarter des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 1.05 Chargement et nombre de personnes

¹ Les bâtiments ne doivent pas être chargés au-delà de ce qui est admissible. Lorsque des marques sont apposées, l'enfoncement des bâtiments ne doit pas dépasser la limite inférieure de ces marques.

² La charge doit être disposée de façon à ne pas mettre en danger la sécurité du bâtiment et à ne pas gêner la visibilité nécessaire à la timonerie.

³ Le nombre maximal de personnes autorisé par l'autorité compétente ne doit pas être dépassé. Lorsque l'espace disponible sur les bâtiments de plaisance le permet, trois enfants de moins de douze ans peuvent compter comme deux adultes. En aucun cas, un bâtiment ne peut être chargé au point que sa sécurité soit compromise.¹¹

Art. 1.06 Documents

Lorsqu'un permis est exigé pour la mise en service d'un bâtiment ou pour sa conduite, les documents doivent se trouver à bord. Les documents seront présentés à toute réquisition des organes de l'autorité compétente.

Art. 1.07 Obstacles à la navigation

Lorsqu'un conducteur constate qu'un obstacle met en danger la navigation, il doit en aviser sans délai le poste de police le plus proche.

Art. 1.08 Protection des signaux de la voie navigable

¹ Il est interdit d'enlever, de modifier, d'endommager, de rendre impropres à leur destination les signaux de la voie navigable ou de s'y amarrer.

² Le conducteur doit aviser le poste de police le plus proche lorsqu'il constate qu'un signal de la voie navigable a été enlevé, modifié, endommagé ou rendu impropre à sa destination.

Art. 1.09 Pollution de l'eau

¹ Il est interdit de jeter par-dessus bord de bâtiments ou d'établissements flottants ou de faire écouler des substances de nature à polluer ou à altérer les eaux. Lorsque, à la suite d'une inadvertance, de telles substances sont tombées ou risquent de tomber dans l'eau, le conducteur doit aviser sans délai le poste de police le plus proche s'il ne lui est pas possible de faire disparaître le danger ou la pollution.

² Le conducteur ou le surveillant d'un établissement flottant doit aviser sans délai le poste de police le plus proche lorsqu'il constate la présence de carburant, de lubrifiants ou d'autres matières de nature à polluer les eaux.

Art. 1.10 Protection contre le bruit, les fumées, les gaz d'échappement et les odeurs

Les bâtiments en service ne doivent pas produire plus de bruit, de fumées, de gaz d'échappement ou d'odeurs qu'il ne le faut lorsque le bâtiment se trouve dans un état de marche régulier et est utilisé selon les règles.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

Art. 1.11 Comportement en cas d'accidents, assistance

¹ En cas d'accident mettant en péril des personnes qui se trouvent à bord, le conducteur doit user de tous moyens pour sauver ces personnes.

² Après un accident, toute personne impliquée doit déterminer les conséquences de l'accident, décliner ses qualités et l'identité de son bâtiment et prêter son concours pour permettre de préciser le rôle qu'elle a joué dans l'accident. Est considérée comme impliquée dans un accident toute personne dont le comportement peut avoir, selon les circonstances, contribué à l'accident.

³ Lorsqu'un conducteur constate que des personnes sont en danger sur l'eau ou que des bâtiments se trouvent en détresse, il doit, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, prêter immédiatement assistance. Si le conducteur ne peut pas prêter assistance lui-même, il doit sans tarder demander l'aide de tiers.

Art. 1.12 Bâtiments échoués et coulés

Lorsque la sécurité de la navigation est en péril, le conducteur d'un bâtiment échoué ou coulé doit montrer les signaux indiqués aux art. 3.08 et 3.11 et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître le danger. Si cela n'est pas possible, il doit aviser sans délai le poste de police le plus proche.

Art. 1.13 Ordres particuliers

Les conducteurs et les surveillants des établissements flottants doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par les organes de l'autorité compétente aux fins de maintenir la sécurité et la fluidité de la navigation, ainsi que d'éviter des dangers et des désavantages qui peuvent être créés par celle-ci.

Art. 1.14 Ordres de caractère temporaire

Dans certains cas particuliers, notamment lors des manifestations visées à l'art. 11.05, en cas de travaux dans l'eau ou sur les rives, ou en cas de danger de hautes eaux, l'autorité compétente peut édicter des prescriptions de caractère temporaire aux fins d'assurer la sécurité et la fluidité de la navigation, ainsi que d'éviter des dangers ou des désavantages qui peuvent être créés par celle-ci.

Art. 1.15 Bâtiments prioritaires

Selon les prescriptions de la présente ordonnance, l'autorité compétente réserve, sur demande, la priorité aux bâtiments à passagers naviguant en cours régulier selon un horaire publié. Lorsque la sécurité et la fluidité de la navigation l'exigent, elle peut, sur demande, réserver une telle priorité à d'autres bâtiments, à l'exception des bâtiments de plaisance.

Art. 1.16 Contrôle

Les conducteurs, ainsi que les surveillants d'établissements flottants doivent prêter l'appui nécessaire aux organes de l'autorité compétente chargés de surveiller l'application des prescriptions de la présente ordonnance.

Chapitre II: Signes distinctifs des bâtiments**Art. 2.01** Signes distinctifs

¹ Tout bâtiment doit être pourvu de signes distinctifs attribués par l'autorité et appliqués sur chaque bord du bâtiment à un endroit bien visible. Font exception:

- a. Les bâtiments sans moyens mécaniques de propulsion dont la longueur hors tout est inférieure à 2,50 m;
- b. Les planches à voile, les canoës et les canots de course sans moyens mécaniques de propulsion.

Indépendamment de leur longueur, les bâtiments visés à la lettre b doivent porter le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'ayant droit.¹²

² L'obligation imposée par le al. 1, 1^{er} phrase, est considérée comme remplie lorsqu'un bâtiment porte les signes distinctifs officiels qui sont attribués par l'autorité compétente pour d'autres voies navigables d'une des parties contractantes de l'accord du 1^{er} juin 1973 concernant la navigation sur le lac de Constance¹³.

Art. 2.02 Application des signes distinctifs

Les signes distinctifs visés à l'art. 2.01 doivent être appliqués de façon bien lisible en caractères latins et chiffres arabes. Les caractères et chiffres doivent avoir au moins 8 cm de haut. Leur largeur et l'épaisseur des traits doivent être adaptées à la hauteur. Les caractères et chiffres seront clairs sur fond foncé ou foncés sur fond clair.

Chapitre III: Signalisation visuelle des bâtiments**Art. 3.01** Feux

¹ Les feux prescrits dans la présente ordonnance doivent être visibles conformément à leur fonction et émettre une lumière uniforme et continue. Ils doivent être installés de manière à ne pas éblouir le conducteur.¹⁴

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO 1989 207 211).

¹³ RS 0.747.223.11

¹⁴ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

² Par nuit sombre et air pur, la portée doit être d'environ:

Genre du feu	blanc	rouge ou vert
clair	4 km	3 km
ordinaire	2 km	1,5 km

³ Définitions de l'ordonnance:

- a. «Feu de mâ» (feu de proue): feu blanc clair, qui doit être visible sur un arc d'horizon de 225°, soit 112° 30' de chaque côté (c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord); il ne doit être visible que sur cet arc;
- b. «Feux de côté»: vert clair, à tribord, rouge clair, à bâbord; chacun de ces feux doit être visible sur un arc d'horizon de 112° 30' (c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers) et seulement sur cet arc; les feux de côté doivent se trouver à la même hauteur et dans un plan perpendiculaire à l'axe du bâtiment;
- c. «Feu de poupe»: feu blanc ordinaire ou feu blanc clair, visible sur un arc d'horizon de 135°, soit 67° 30' sur chaque bord à partir de l'arrière; il ne doit être visible que sur cet arc;
- d. «Feu blanc circulaire»: feu blanc ordinaire visible de tous les côtés (360°);
- e.¹⁵ «lanterne bicolore»: lanterne qui réunit les feux de côté et qui doit être installée à l'avant du véhicule, sur son axe longitudinal;
- f.¹⁶ «lanterne tricolore»: lanterne qui réunit les feux de côté et le feu de poupe et qui doit être installée à la tête du mat.¹⁷

Art. 3.02 Pavillons et ballons

¹ Les couleurs des pavillons et ballons prescrits dans la présente ordonnance ne doivent être ni passées ni salies. Les pavillons doivent être rectangulaires et avoir au moins 60 cm de hauteur et de largeur. Les ballons doivent avoir un diamètre d'au moins 50 cm pour les bâtiments prioritaires et d'au moins 30 cm pour les bâtiments de pêche professionnelle.¹⁸

¹⁵ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

¹⁶ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

¹⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

² Les pavillons peuvent être remplacés par des panneaux de mêmes dimensions et couleurs. Les ballons peuvent être remplacés par des dispositifs présentant à distance la même apparence.

Art. 3.03 Feux et signaux interdits

¹ Il est interdit de faire usage de feux ou de signaux autres que ceux qui sont prescrits par la présente ordonnance ou de les utiliser dans des conditions autres que celles qui sont prescrites ou admises.

² Il est interdit de faire usage de pavillons ou de ballons qui pourraient gêner la visibilité ou compliquer l'identification des signaux prévus par la présente ordonnance.

Art. 3.04 Feux de secours

¹ Lorsque des feux prescrits par la présente ordonnance ne fonctionnent pas, ils doivent être remplacés sans délai par des feux de secours. Toutefois, lorsque le feu prescrit doit être clair, le feu de secours peut être ordinaire. Le rétablissement des feux ayant la puissance prescrite aura lieu dans le plus bref délai possible.

² Lorsque, dans le cas de bâtiments motorisés, les feux de secours ne peuvent pas être mis en service immédiatement, le bâtiment portera un feu ordinaire blanc, visible sur tout l'horizon.

Art. 3.05 Lumières et projecteurs

Il est interdit de faire usage de lumières et de projecteurs:

- a. Pouvant être confondus avec les feux et signaux prévus par la présente ordonnance ou pouvant nuire à leur visibilité;
- b. Produisant un éblouissement qui représenterait un danger ou une gêne pour la navigation ou pour la circulation à terre.

Art. 3.06¹⁹ Signalisation en cours de route de nuit ou par temps bouché

¹ Les bâtiments motorisés faisant route de nuit ou par temps bouché doivent porter:

- a. un feu de mât (feu de proue),
- b. des feux de côté,
- c. un feu de poupe.

¹⁹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

² Les bâtiments de pêche professionnelle et les bâtiments de plaisance motorisés peuvent être munis de feux normaux au lieu de feux clairs, les feux de côté peuvent être remplacés par une lanterne bicolore et les feux de mâts et de poupe par un feu blanc circulaire.

³ Un feu blanc circulaire est suffisant pour les bâtiments dont la puissance du moteur ne dépasse pas 4,4 kW, les bâtiments de pêche professionnelle au filet, les bâtiments de plaisance et les bâtiments de pêche professionnelle avec une autorisation limitée à la ligne Stein am Rhein (pont) – Schaffhouse et dont la puissance du moteur ne dépasse pas 30 kW.

⁴ Les bâtiments non motorisés doivent porter, lorsqu'ils circulent de nuit et par temps bouché, des feux de côté et un feu de poupe, ou une lanterne bicolore et un feu de poupe, ou encore un feu blanc circulaire.

⁵ Les feux de côté et le feu de poupe des bâtiments à voiles, motorisés ou non, peuvent être remplacés par une lanterne bicolore.

Art. 3.07 Signalisation supplémentaire pour les bâtiments prioritaires en cours de route de nuit ou par temps bouché²⁰

Les bâtiments prioritaires doivent porter, outre les feux prescrits à l'art. 3.06, un feu vert clair, placé à un endroit approprié et à 1 m au moins plus haut que le feu de mâts (feu de proue), visé à l'art. 3.06, al. 1, let. a.

Art. 3.08 Signalisation des bâtiments et des installations flottantes en stationnement, de nuit ou par temps bouché²¹

¹ Lorsque les bâtiments et les installations flottantes sont en stationnement, de nuit ou par temps bouché, ils doivent porter un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés.²²

² Les dispositions du al. 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et établissements flottants qui sont en stationnement en des lieux autorisés ou qui sont amarrés directement ou indirectement à la rive.

³ Les bâtiments et les établissements flottants dont les ancrages peuvent présenter un danger pour la navigation doivent porter, outre le feu prescrit au al. 1, au moins 1 m au-dessous de ce feu, un deuxième feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés. Lorsque la sécurité de la navigation l'exige, les ancrages doivent en outre être signalés par des feux blancs.

²⁰ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

²¹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

²² Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

Art. 3.09²³ Signalisation de jour des bâtiments prioritaires en route

Les bâtiments prioritaires doivent porter de jour un ballon vert.

Art. 3.10 Signalisation des bâtiments de pêche

¹ Les bâtiments de pêche professionnelle en opération peuvent porter un ballon blanc, placé de manière très visible au-dessus de la coque.²⁴

² Les bâtiments desquels on pêche à la traîne doivent porter un pavillon blanc.

Art. 3.11 Signalisation de jour des bâtiments et des établissements flottants dont les ancrages peuvent constituer un danger pour la navigation

Les bâtiments et les établissements flottants dont les ancrages peuvent constituer un danger pour la navigation doivent porter deux pavillons blancs superposés de façon qu'ils soient visibles de tous les côtés. Lorsque la sécurité de la navigation l'exige, les ancrages doivent en outre être signalés par des bouées jaunes.

Art. 3.12²⁵ Feu bleu clignotant

Les bâtiments assurant un service de sécurité public peuvent porter un feu bleu clignotant lorsqu'ils se trouvent en service urgent. Moyennant l'autorisation de l'autorité compétente, les bâtiments des pompiers, du service de lutte contre la pollution et du service public de sauvetage peuvent aussi porter un tel feu en cas de service urgent.

Art. 3.13²⁶ Signalisation de la plongée

¹ En cas de plongée à partir de la terre ferme, il faut placer un pavillon correspondant à la lettre «A» du règlement international des pavillons (doubles pavillons, dont la moitié du bâton est blanche, l'autre bleue).

² En cas de plongée à l'écart des rives, ce pavillon, installé sur le bâtiment ou sur une bouée apportée à cette fin, doit être visible de tous les côtés; il doit être éclairé de manière efficace la nuit et par temps bouché.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211). Selon le ch. II, cette disposition s'applique une année après l'entrée en vigueur de ladite modification (pour la Suisse dès le 1^{er} fév. 1990).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

²⁶ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

Chapitre IV: Signaux sonores

Art. 4.01 Généralités

Les signaux sonores prévus par la présente ordonnance (Annexe A) doivent être émis en sons de hauteur constante. On entend par son bref un son d'une durée d'environ une seconde, par son prolongé un son d'une durée d'environ quatre secondes. L'intervalle entre deux sons consécutifs doit être d'environ une seconde.

Art. 4.02 Signaux sonores des bâtiments

¹ Sous réserve des autres signaux sonores, prescrits par la présente ordonnance, les bâtiments motorisés doivent, lorsque la sécurité de la navigation l'exige, émettre les signaux sonores mentionnés ci-après. La signification est la suivante:

- a. Un son prolongé: «Attention» ou «J'avance en ligne droite»
- b. Un son bref: «Je viens sur tribord»
- c. Deux sons brefs: «Je viens sur bâbord»
- d. Trois sons brefs: «Je bats en arrière»
- e. Quatre sons brefs: «Je suis incapable de manoeuvrer»

² En cas de besoin, le signal sonore «Attention» doit également être donné par les bâtiments à voile.

³ En cas de danger, tout autre bâtiment peut émettre les signaux sonores prévus au 1^{er} alinéa.

Art. 4.03 Signaux sonores des ports et débarcadères

Par temps bouché, les ports et débarcadères peuvent émettre les signaux sonores suivants:

- a. Deux sons brefs, répétés trois fois par minute par un avertisseur sonore approprié ou
- b. Des volées continues de cloches.

Art. 4.04 Signaux sonores interdits

Il est interdit d'émettre des signaux sonores autres que ceux qui sont prévus par la présente ordonnance ou de faire usage de ceux-ci dans des conditions différentes de celles qui sont prescrites ou admises.

Chapitre V: Signalisation de la voie navigable

Art. 5.01 Généralités

¹ Sans préjudice des autres prescriptions de la présente ordonnance, les conducteurs doivent obéir aux indications qui sont portées à leur connaissance par les signaux de la voie navigable visés au 2^e alinéa ci-dessous.

² L'annexe B de la présente ordonnance définit le genre et la signification des signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication, ainsi que les signaux additionnels.

³ L'autorité compétente décide en ce qui concerne le lieu et le genre de signaux à installer ou à faire disparaître.

Art. 5.02 Signalisation des entrées des ports, des débarcadères et des installations fixes²⁷

¹ L'entrée des ports ouverts à la navigation (ports publics) est signalée de nuit et par temps bouché par un feu vert sur la jetée droite (vue du large) et par un feu rouge sur la jetée gauche. De plus, un feu de repérage jaune peut être prévu.

² S'ils sont situés en dehors des ports, les débarcadères pour les bâtiments à passagers porteront, de nuit et par temps bouché, un feu rouge et au-dessous de celui-ci un feu vert pendant les heures d'exploitation fixées par les autorités compétentes. De plus, un feu de repérage jaune peut être prévu.

³ Avec l'autorisation de l'autorité compétente, les ports et débarcadères autres que ceux qui sont mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas peuvent être signalés de la même manière.

⁴ Par nuit sombre et air pur, la portée du feu de repérage doit être d'environ 1,5 km, celle des autres feux d'environ 6 km.

⁵ Les feux visés aux al. 1 et 2, peuvent être clignotants ou scintillants. Leur couleur ou leur intervalle ne doivent pas permettre de les confondre avec des feux d'avertissement de tempête.²⁸

Chapitre VI: Règles de barre et de route

Art. 6.01 Règles générales de comportement

¹ Le conducteur doit exécuter franchement et à temps toute manoeuvre nécessaire pour l'application des règles de barre et de route.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

² Quiconque n'est pas en mesure de conduire avec sûreté un bâtiment à cause d'un défaut physique ou mental, d'abus de boissons alcooliques ou pour d'autres raisons doit s'abstenir de conduire un bâtiment.

³ L'interdiction visée à l'al. 2 s'applique notamment à une quantité de 0,40 mg/l ou plus d'alcool dans l'air expiré, ou à une concentration d'alcool dans le sang de 0,8 ou plus pour mille, ou à une quantité d'alcool dans l'organisme qui corresponde à cette concentration d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang. Pour les bateaux de passagers ou de marchandises, cette interdiction s'applique dès 0,05 mg/l ou plus d'alcool dans l'air expiré, ou à une concentration d'alcool dans le sang de 0,1 ou plus pour mille, ou à une quantité d'alcool dans l'organisme qui corresponde à cette concentration d'alcool dans l'air expiré ou dans le sang.²⁹

Art. 6.02 Vitesse

Le conducteur doit régler la vitesse de manière à pouvoir en tout temps satisfaire à ses obligations en matière de navigation. Toutefois, la vitesse ne doit pas dépasser 40 km/h.

Art. 6.03 Comportement à l'égard des bâtiments portant un feu bleu clignotant³⁰

Tout bâtiment doit s'écarter de la route des bateaux portant le feu bleu clignotant prévu à l'art. 3.12. S'il le faut, il doit s'arrêter.

Art. 6.04 Principes pour la rencontre et le dépassement

¹ En cas de rencontre ou de dépassement, les bâtiments ne doivent pas changer de route et de vitesse d'une manière qui pourrait créer un danger d'abordage, lorsqu'ils suivent une route qui ne présente pas un tel danger.

² Lorsque deux bâtiments suivent des routes qui se croisent et qu'un danger d'abordage n'est pas exclu, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter.

³ Lorsque deux bâtiments suivent des routes directement ou à peu près opposées et qu'un danger d'abordage n'est pas exclu, chacun d'eux doit venir sur tribord de façon à passer bâbord sur bâbord.

⁴ Dans des cas exceptionnels, notamment lors de manoeuvres d'accostage et en dérogation aux dispositions du al. 3, le conducteur peut demander de passer tribord sur tribord à condition de s'être assuré que cela est possible sans danger. Dans ce cas, son bâtiment émet «deux sons brefs». L'autre bâtiment doit alors également émettre «deux sons brefs» et laisser l'espace nécessaire à tribord.

²⁹ Introduit par la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

Art. 6.05 Priorités

En dérogation aux dispositions de l'article 6.04 et sans préjudice de l'art. 6.03, en cas de rencontre et de dépassement:

- a. Tout bâtiment doit s'écarter des bâtiments prioritaires et des convois remorqués;
- b. Tout bâtiment, à l'exception des bâtiments prioritaires et des convois remorqués doit s'écarter des bâtiments de pêche professionnelle, portant le ballon prévu à l'art. 3.10, al. 1;
- c. Tout bâtiment, à l'exception des bâtiments prioritaires, des convois remorqués et des bâtiments de pêche professionnelle portant le ballon prévu à l'art. 3.10, al. 1, doit s'écarter des bateaux à voile;
- d. Tout bâtiment motorisé, à l'exception des bâtiments prioritaires, des convois remorqués et des bâtiments de pêche professionnelle portant le ballon prévu à l'art. 3.10, al. 1, doit s'écarter des bateaux à rames.

Art. 6.06³¹ Comportement à l'égard des bâtiments prioritaires, des convois remorqués et des bâtiments des pêcheurs professionnels et des plongeurs

¹ Tout bâtiment doit se tenir à une distance d'au moins 50 m des bâtiments prioritaires, des convois remorqués, des bâtiments de pêche professionnelle qui portent le ballon mentionné à l'art. 3.10, al. 1, ainsi que des bâtiments, bouées ou points terrestres signalisés selon l'art. 3.13.

² En dérogation au al. 1, les bâtiments doivent respecter à l'arrière une distance minimale de 200 m par rapport aux bâtiments de pêche professionnelle qui portent le ballon visé à l'art. 3.10, al. 1.

³ Si les circonstances locales ne permettent pas d'observer les distances minimales prescrites par les al. 1 et 2, les bâtiments doivent se tenir à la plus grande distance possible.

Art. 6.07 Comportement des bâtiments à voile entre eux

Lorsque deux bâtiments à voile s'approchent l'un de l'autre de manière qu'un danger d'abordage ne soit pas exclu, ils doivent, en dérogation à l'art. 6.04, al. 2 et 3, s'écarter l'un de l'autre comme il suit:

- a.³² Lorsque les bâtiments à voile reçoivent le vent d'un bord différent, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre (la proue de bâbord passe avant la proue de tribord);

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

- b. Lorsque les deux bâtiments reçoivent le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent; dans ce cas, le côté d'où vient le vent doit être considéré comme étant celui du bord opposé au bord de brassage de la grande voile.

Art. 6.08 Comportement des bâtiments devant s'écarter d'autres bâtiments

Les bâtiments qui doivent s'écarter d'autres bâtiments doivent leur laisser l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manoeuvrer.

Art. 6.09 Dispositions particulières pour le dépassement

¹ Le dépassement n'est autorisé que lorsque le rattrapant s'est assuré que cette manoeuvre peut avoir lieu sans danger ou sans gêner d'autres bâtiments.

² Le rattrapé doit faciliter le dépassement autant qu'il est nécessaire et possible.

Art. 6.10 Entrée dans les ports et sortie hors de ceux-ci, débarcadères

¹ Les bâtiments ne peuvent entrer dans un port ou en sortir que lorsque ces manoeuvres peuvent se faire sans danger et sans gêner d'autres bâtiments.

² Les bâtiments sortant d'un port ont la priorité sur ceux qui veulent y entrer. Ils doivent annoncer leur sortie assez tôt en émettant un son prolongé; on peut y renoncer lorsqu'il n'y a pas lieu de craindre la mise en danger d'autres bâtiments. Indépendamment de l'art. 6.03, les bâtiments prioritaires, les convois remorqués et les bâtiments qui doivent se mettre à l'abri dans un port en cas de détresse, de tempête ou de fortes vagues ont la priorité sur les autres bâtiments lorsqu'ils annoncent leur arrivée assez tôt en émettant trois sons prolongés. Lorsque deux bâtiments ayant les mêmes droits se rencontrent, c'est le bâtiment sortant qui a toujours la priorité.³³

³ Les bâtiments qui ne veulent pas entrer dans un port ne doivent pas se tenir sur les lieux où les bâtiments entrant ou sortant doivent passer.

⁴ La manoeuvre des bâtiments à passagers qui désirent accoster à un débarcadère ou en partir ne doit pas être gênée par d'autres bâtiments. Tout bâtiment doit se tenir en dehors des zones des débarcadères qui sont régulièrement utilisées par les bâtiments à passagers.

⁵ En dérogation aux interdictions des al. 3 et 4, les bâtiments de pêche professionnelle en opération peuvent se tenir dans les zones en question lorsque la circulation le permet et lorsque les bâtiments prioritaires ne sont pas gênés.

Art. 6.11 Restrictions à la navigation

¹ Les bâtiments motorisés, à l'exception de ceux qui sont propulsés électriquement avec une puissance ne dépassant pas 2 kW, ne doivent naviguer à moins de 300 m des rives ou des roseaux s'étendant devant les rives (zone côtière) que pour accoster,

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO 1989 207 211).

partir ou stationner.³⁴ En pareil cas, ils doivent, sauf s'il s'agit de bâtiments prioritaires et de convois remorqués, choisir la route la plus courte et naviguer à une vitesse ne dépassant pas 10 km/h. Lorsque, dans des passages étroits, les zones côtières se touchent ou chevauchent, les bâtiments visés à la première phrase ci-dessus peuvent naviguer au milieu de la voie navigable à une vitesse ne dépassant pas 10 km/h; si des hauts-fonds ne permettent pas d'observer cette prescription, ils doivent se tenir à la plus grande distance possible de la rive.

² A l'exception de la limitation de vitesse, les dispositions du al. 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments de pêche professionnelle portant le ballon prévu à l'art. 3.10, al. 1.

³ Il est interdit de naviguer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, nénuphars ou joncs. Si les circonstances locales ne s'y opposent pas (p. ex. entrées de ports ou passages étroits), il faut observer une distance minimale de 25 m.³⁵ Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments de pêche professionnelle.³⁶

Art. 6.12 Navigation au radar

Le radar peut être utilisé comme moyen auxiliaire de navigation lorsque l'observateur est au courant du service de l'appareil et de l'interprétation des renseignements fournis par le radar. Toutefois, sauf disposition contraire, les prescriptions de la présente ordonnance restent applicables dans un tel cas.

Art. 6.13 Navigation par temps bouché, gros vent et tempête³⁷

¹ Par temps bouché (par exemple brouillard, chute de neige), les bâtiments qui ne peuvent pas émettre les signaux sonores prescrits à l'art. 6.14 ne doivent pas partir. Si le temps se bouche en cours de route, ces bâtiments doivent gagner sans délai un port ou s'approcher de la rive autant que les circonstances le permettent.

² Par temps bouché, tous les bâtiments doivent réduire leur vitesse en fonction de la diminution de la visibilité. Font exception les bâtiments prioritaires naviguant à la boussole selon un cours déterminé et utilisant le radar comme moyen auxiliaire de navigation.³⁸ A l'exception des bâtiments utilisant le radar comme moyen auxiliaire de navigation, tout bâtiment doit avoir une vigie lorsque la distance entre la timone-

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

³⁵ Phrase introduite par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

³⁶ Phrase introduite par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

³⁷ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

³⁸ Nouvelle teneur des 1^{ère} et 2^e phases selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

rie et la proue est supérieure à 15 m; en cas de groupement de bâtiments, la vigie doit se trouver sur le même bâtiment que le conducteur. La vigie doit être soit à portée de vue ou d'ouïe du conducteur soit en relation avec lui par interphone.

3 ...³⁹

4 Dès l'annonce de gros vent ou de tempête, (annexe B, let. H.1 et H.2), le conducteur doit prendre les mesures imposées par les circonstances (art. 1.03 et 1.04).⁴⁰

Art. 6.14 Signaux sonores durant la marche par temps bouché

1 Par temps bouché, tout bâtiment et, en cas de groupement, celui à bord duquel se trouve le conducteur, doit émettre comme signal de brume «un son prolongé». Les bâtiments incapables d'émettre ce signal doivent se faire remarquer d'une autre manière à l'approche d'autres bâtiments.

2 En dérogation aux dispositions du al. 1, les bâtiments prioritaires au sens de l'art. 1.15 émettent comme signal de brume par temps bouché, «deux sons prolongés».

3 Les signaux sonores mentionnés aux al. 1 et 2 doivent être répétés à intervalles d'une minute au plus.

4 Les bâtiments utilisant le radar comme moyen auxiliaire de navigation peuvent renoncer à émettre les signaux sonores prescrits aux al. 1 et 2 lorsque le danger d'abordage avec d'autres bâtiments peut être considéré comme exclu par suite de l'interprétation des renseignements fournis par le radar.

Art. 6.15 Utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues

1 L'utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues n'est autorisée que de jour et par bonne visibilité.

2 L'utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues est interdite dans les zones côtières. L'autorité compétente peut autoriser des dérogations pour certains secteurs (chenaux pour le départ) et fixer, en dérogation à l'article 6.11, 1^{er} alinéa, la vitesse admissible dans ces cas.

3 Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné par une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, qui soit apte à assumer ce rôle.

4 Le bâtiment remorqueur et le skieur nautique doivent se tenir à une distance d'au moins 50 m de tout autre bâtiment et des baigneurs. La corde de traction ne doit pas être élastique ni traînée à vide.

5 Le remorquage simultané de plus de deux skieurs nautiques est interdit.

³⁹ Abrogé par la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁴⁰ Introduit par la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

⁶ Le remorquage d'engins volants (cerfs-volants, parachutes et engins analogues) est interdit.

⁷ Il est interdit d'utiliser des scooters aquatiques, des jetskis et d'autres engins flottants similaires.⁴¹

Art. 6.16 Bâtiments en détresse

Lorsqu'un bâtiment en détresse veut demander du secours, il doit:

- a. Agiter circulairement un pavillon rouge, un feu ou tout autre objet approprié;
- b. Faire partir des fusées rouges ou d'autres signaux lumineux rouges;
- c. Emettre une série de sons prolongés.

Chapitre VII: Règles de stationnement

Art. 7.01 Stationnement

¹ En dehors des ports, des débarcadères et de toute autre installation pour la navigation, les bâtiments et établissements flottants ne peuvent stationner plus de vingt-quatre heures que lorsque l'autorité compétente le permet d'une manière générale ou dans chaque cas particulier. Cette disposition ne s'applique pas aux engins flottants en travail.

² Sans préjudice des dispositions du al. 1, les bâtiments et établissements flottants doivent choisir leur lieu de stationnement de manière à ne pas entraver la navigation, notamment les bâtiments qui ont la priorité.⁴²

³ Les bâtiments et établissements flottants en stationnement doivent être ancrés ou amarrés de façon suffisamment solide, compte tenu des remous et de l'effet de suction causés par les autres bâtiments. Ils doivent pouvoir suivre les variations du niveau de l'eau.

⁴¹ Introduit par la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

Chapitre VIII:⁴³**Substances pouvant polluer les eaux et marchandises dangereuses****Art. 8.01** Interdiction de transport

¹ L'acheminement de substances pouvant polluer les eaux et de marchandises dangereuses est interdit.

² L'al. 1 ne s'applique pas à l'acheminement:

- a. de substances pouvant polluer l'eau et de marchandises dangereuses qui servent à l'exploitation du bâtiment (art. 0.02, let. a) et de ses installations spéciales ou à des engins d'entretien ou de sécurité et qui sont transportées à bord dans les récipients habituels;
- b. de substances pouvant polluer l'eau et de marchandises dangereuses transportées par des particuliers à des fins personnelles ou domestiques dans des quantités habituelles au sens de la sous-section 1.1.3.1, let. a, ADR⁴⁴;
- c. de véhicules automoteurs sur des ferry-boats admis au transport de tels véhicules si le transport correspond aux conditions mentionnées dans les sous-sections 1.1.3.1, let. b, c ou e, 1.1.3.2, let. a, b, d, e ou g, ou 1.1.3.3, ADR.⁴⁵

³ Les conducteurs de véhicules automoteurs qui transportent des substances pouvant polluer l'eau ou des marchandises dangereuses ne peuvent embarquer leur véhicule sur le ferry-boat que si celui-ci est admis au transport conformément aux conditions mentionnées à l'al. 2 ou si le cas d'exception selon l'art. 16.02, al. 6, est réalisé. La 1^{re} phrase s'applique par analogie aux voyageurs qui transportent des substances pouvant polluer l'eau ou des marchandises dangereuses.

Chapitre IX: Navigation des bâtiments à passagers**Art. 9.01** Opérations aux débarcadères

¹ L'embarquement et le débarquement des passagers ne sont autorisés qu'aux débarcadères admis à cet effet par l'autorité compétente.

² Aux débarcadères destinés au service public, les bâtiments à passagers au sens de l'art. 1.15, première phrase, ont la priorité.

³ Lorsque les manoeuvres s'opérant au débarcadère sont réglées par des personnes dûment mandatées, les conducteurs doivent se conformer à leurs ordres.

⁴³ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 23 oct. 2003, approuvée par le CF le 24 mars 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO **2004** 2081 2079).

⁴⁴ RS **0.741.621**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

Art. 9.02 Embarquement et débarquement

¹ Le conducteur ne doit autoriser les passagers à monter à bord ou à descendre que lorsque le bâtiment est amarré solidement et s'il s'est assuré que l'entrée et la sortie des passagers peuvent s'opérer sans danger.

² Les passagers ne doivent utiliser que les entrées, sorties, passerelles, débarcadères, accès et escaliers destinés à l'embarquement et au débarquement. Aucun passager ne peut monter à bord ou en descendre sans l'autorisation du conducteur ou de son mandataire.

Art. 9.03 Sécurité et ordre à bord et aux débarcadères

¹ Les passagers et les usagers des débarcadères doivent se comporter de façon à ne nuire ni à la sécurité de la navigation ni à l'ordre à bord et aux débarcadères. Sans préjudice des ordres qui leur sont donnés par le conducteur en vertu de l'art. 1.02, al. 2, les passagers doivent se conformer également à ceux des personnes responsables des débarcadères. Lorsqu'il est à craindre que des personnes ne puissent mettre en danger le service de la navigation ou incommoder considérablement les autres passagers, elles doivent être refusées au transport.

² Les marchandises doivent être chargées de manière à ne pas mettre en danger ou gêner les passagers.

Art. 9.04 Interdiction de remorquer

Sauf en cas de force majeure, les bâtiments ayant des passagers à bord ne doivent pas remorquer ou se faire remorquer ni naviguer en formation à couple.

Art. 9.05 Nombre maximum des passagers

Le nombre maximum des passagers doit être indiqué en un endroit bien visible.

Chapitre X: Dispositions particulières pour le Rhin**Art. 10.01** Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent:

- a. Au vieux Rhin, du pont entre Rheineck et Gaussau à l'embouchure dans le lac de Constance (fin de la bonde);
- b.⁴⁶ Au secteur compris entre le Frauenpfahl dans la baie de Constance et le débarcadère d'Ermatingen;

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO 1989 207 211).

- c.⁴⁷ Au secteur compris entre la ligne débarcadère Oehningen/débarcadère supérieur d'Eschenz en amont de la Stiegener Enge et le pont routier Schaffhouse-Feuerthalen.

Art. 10.02 Dispositions particulières

¹ Sur les secteurs mentionnés à l'art. 10.01, la priorité prévue à l'art. 6.05, let. a, ne s'applique qu'aux bâtiments à passagers.

² L'art. 6.05, let. b à d, ainsi que l'art. 6.11, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas aux secteurs mentionnés à l'art. 10.01.

³ L'art. 6.07 ne s'applique pas aux secteurs mentionnés à l'art. 10.01. let. b et c.

Art. 10.03 Limitations de la vitesse

¹ La vitesse maximum, mesurée par rapport à la rive, est:

a. De 10 km/h sur le secteur mentionné à l'art. 10.01, let. a;

b. De 10 km/h sur le secteur mentionné à l'art. 10.01, let. b;

c.⁴⁸ De 10 km/h à la montée et de 20 km/h à la descente dans le secteur mentionné à l'art. 10.01, let. c.

² En dérogation au al. 1, let. b, la vitesse maximale admissible pour les bâtiments à passagers est de 10 km/h à la montée et de 20 km/h à la descente.⁴⁹

Art. 10.04 Rencontre et dépassement

¹ En cas de rencontre, les bâtiments doivent tenir leur droite. Si cela n'est pas possible, ils peuvent tenir leur gauche à condition d'émettre à temps le signal sonore prescrit.

² La rencontre ou le dépassement n'est autorisé que lorsque le chenal présente une largeur suffisante pour que le passage puisse s'effectuer sans danger.

³ Lorsque le chenal ne présente pas une largeur suffisante pour la rencontre, le bâtiment montant doit attendre à l'aval du passage étroit jusqu'à ce que le bâtiment descendant l'ait franchi. Si la rencontre dans un passage étroit est inévitable, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour qu'elle ait lieu en un endroit et dans des conditions ne présentant qu'un minimum de danger.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

Art. 10.05 Passage sous les ponts

¹ La rencontre et le dépassement sont interdits à proximité directe des ponts et sous ceux-ci. Lorsqu'il est à craindre que des bâtiments ne se rencontrent sous un pont, le bâtiment montant doit attendre à l'aval du pont jusqu'à ce que le bâtiment descendant l'ait franchi. Si la sécurité de la navigation l'exige, les bâtiments doivent annoncer qu'ils approchent d'un pont par «un son prolonge».

² En dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa, la rencontre est autorisée lorsque, à proximité directe des ponts et sous ceux-ci, le chenal présente une largeur suffisante pour le passage simultané de deux bâtiments.

Art. 10.06 Devoir d'attente à l'égard des bâtiments à passagers

Dans les cas visés aux art. 10.04, al. 3, et 10.05, al. 1, 2^e phrase, tout bâtiment doit attendre le passage d'un bâtiment à passagers prioritaire au sens de l'art. 1.15.

Art. 10.07 Traversée

¹ Les bâtiments, à l'exception des bateaux à rames qui traversent le Rhin, doivent s'écarter des bâtiments descendants ou montants.

² Les bâtiments qui traversent le Rhin doivent se tenir à 200 m au moins de la proue d'un bâtiment à passagers prioritaire au sens de l'art. 1.15, qui descend le fleuve, et à 100 m au moins de la proue d'un bâtiment qui le remonte.

Art. 10.08 Utilisation de skis nautiques ou d'engins analogues

L'utilisation de skis nautiques, d'engins analogues et de glisseurs est interdite.

Art. 10.09 Navigation par temps bouché

Les bâtiments doivent s'arrêter dès qu'en raison de la diminution de la visibilité, le voyage ne peut être poursuivi sans danger.

Art. 10.10 Signalisation de nuit des engins flottants, des bâtiments en travail et des bâtiments échoués ou coulés

¹ Les engins flottants et les bâtiments effectuant des travaux dans l'eau, ainsi que les bâtiments échoués ou coulés doivent porter:

- a. Du ou des côtés où le passage peut s'effectuer sans danger, un feu ordinaire rouge et à 1 m environ plus bas un feu ordinaire blanc;
- b. Du ou des côtés où le passage ne peut pas s'effectuer sans danger, un feu ordinaire rouge placé à la même hauteur que le feu rouge prévu à la let. a.

² Les feux prévus au al. 1 doivent être placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés. Si la position d'un bâtiment coulé empêche de mettre les feux sur le bâtiment, ceux-ci doivent être placés sur un canot ou d'une autre manière appropriée.

Art. 10.11 Signalisation de jour des engins flottants, des bâtiments en travail et des bâtiments échoués ou coulés

¹ Les engins flottants et les bâtiments effectuant des travaux dans l'eau, ainsi que les bâtiments échoués ou coulés doivent porter:

- a. Du ou des côtés où le passage peut s'effectuer sans danger, soit un pavillon dont la moitié supérieure est rouge et la moitié inférieure blanche, soit deux pavillons superposés, le supérieur étant rouge et l'inférieur blanc;
- b. Du ou des côtés où le passage ne peut pas s'effectuer sans danger, un pavillon rouge placé à la même hauteur que le pavillon rouge et blanc ou le pavillon rouge selon let. a.

² Les pavillons visés au al. 1 doivent être placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés. Si la position d'un bâtiment coulé empêche de mettre les pavillons sur le bâtiment, ceux-ci doivent être placés sur un canot ou d'une autre manière appropriée.

Art. 10.12 Stationnement interdit

Le stationnement est interdit dans les passages étroits, dans les chenaux et à proximité de ponts.

Chapitre XI: Divers**Art. 11.01** Pose et signalisation d'engins de pêche

¹ La pose de filets, de nasses et d'autres engins de pêche n'est autorisée sur les routes des bâtiments prioritaires au sens de l'art. 1.15, 1^{re} phrase, à proximité des entrées des ports et des débarcadères des bâtiments à passagers, ainsi que dans les chenaux des secteurs du Rhin que lorsque la navigation n'en est pas gênée.

² La position des filets, nasses et autres engins de pêche pouvant gêner la navigation doit être signalée par des bouées blanches suffisamment nombreuses.

Art. 11.02 Pêche à la traîne

La pêche à la traîne par plusieurs bâtiments faisant route de front ou l'un derrière l'autre est interdite.

Art. 11.03 Hydravions

Les prescriptions concernant la circulation sont applicables aux hydravions dans la mesure où le droit concernant la navigation aérienne ne s'applique pas.

Art. 11.04⁵⁰ Interdiction de se baigner et de plonger

¹ En dehors des bains publics, il est interdit de se baigner et de plonger à une distance de 100 m des entrées de ports et des débarcadères des bâtiments à passagers. Il en va de même pour les autres entrées de ports si la navigation en est gênée.

² Il est interdit de plonger dans les voies navigables marquées.

³ Il est interdit aux baigneurs de s'approcher des bâtiments ou de s'y accrocher.

Art. 11.05⁵¹ Approbation des manifestations

Les courses de vitesse, les fêtes nautiques et toutes autres manifestations pouvant causer des concentrations de bâtiments ou gêner la navigation doivent être approuvées par l'autorité compétente. L'approbation n'est pas accordée s'il y a lieu de craindre que la manifestation nuise considérablement à la navigation, à la sécurité des personnes, à la qualité des eaux, à la pêche ou à l'environnement et que ces inconvénients ne puissent être empêchés ou compensés par des charges ou des conditions adéquates.

Art. 11.06 Approbation de transports particuliers

Le déplacement de bâtiments qui ne sont pas construits de manière à répondre aux prescriptions de la présente ordonnance et d'établissements flottants (transports particuliers) doit être approuvé par l'autorité compétente. L'approbation ne peut être accordée que si la sécurité et la fluidité de la navigation ne sont pas compromises et qu'il n'y ait pas lieu de craindre des dangers ou des désavantages qui pourraient être causés par la navigation.

Troisième partie: Dispositions d'admission**Chapitre XII: Autorisation de conduire des bâtiments****Art. 12.01⁵²** Obligation d'avoir un permis

Un permis est nécessaire pour conduire un bâtiment dont le moteur a une puissance dépassant 4,4 kW, ou un bâtiment dont les voiles ont une surface de plus de 12 m².

Art. 12.02 Permis de conduire

¹ Les permis de conduire sont délivrés pour les catégories suivantes:

⁵⁰ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁵¹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

- Catégorie A: Bâtiments motorisés ne faisant pas partie des catégories B et C;
 Catégorie B: Bâtiments à passagers;
 Catégorie C: Bâtiments à marchandises, ainsi qu'engins flottants munis de moyens mécaniques de propulsion;
 Catégorie D: Bâtiments à voile.

² Pour conduire des bâtiments à voile munis d'un moteur d'une puissance dépassant 4,4 kW, une autorisation de catégorie A est exigée en plus.⁵³

³ Le permis de conduire de la catégorie B ou C est également valable pour les bâtiments de la catégorie A.

⁴ Le permis de conduire peut être délivré sous conditions et avec certaines charges. Il peut notamment être limité à certains types de bâtiments et secteurs de la voie navigable dans chaque catégorie.

⁵ Sans préjudice des dispositions de l'al. 1, l'aptitude à conduire doit être prouvée quand il s'agit de bâtiments de construction particulière (art. 14.01, al. 6, 1^{re} phrase).⁵⁴

⁶ Le permis de conduire de la catégorie A et D suffit pour la conduite des bâtiments pouvant transporter douze passagers au maximum. En dérogation à l'art. 12.03, al. 1, let. a, le titulaire du permis de conduire doit avoir au moins 21 ans.⁵⁵

Art. 12.03 Conditions générales dont dépend l'obtention du permis de conduire

¹ Le titulaire d'un permis de conduire doit:

- a.⁵⁶ Avoir atteint l'âge de:
 - 18 ans révolus pour les bâtiments de la catégorie A
 - 21 ans révolus pour les bâtiments de la catégorie B
 - 21 ans révolus pour les bâtiments de la catégorie C
 - 14 ans révolus pour les bâtiments de la catégorie D;
- b. Etre apte à conduire un bâtiment;
- c. Avoir subi les examens prescrits (art. 12.05).

² Les conditions d'aptitude requises selon l'al. 1, let. b, sont remplies lorsque le candidat a des aptitudes physiques et psychiques suffisantes et que son comportement antérieur permet de présumer qu'il observera les prescriptions et qu'il aura égard aux autres navigateurs. Si des doutes subsistent quant à son aptitude physique

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

ou psychique, il est possible de demander un certificat médical. Les candidats au permis B doivent présenter un certificat médical.⁵⁷

Art. 12.04 Temps de navigation exigé pour l'obtention des permis de conduire des catégories B et C

¹ Le requérant d'un permis de conduire de la catégorie B doit avoir accompli:

- a. Un temps de navigation de neuf mois, dont cinq mois au moins sur le lac de Constance, pour les bâtiments d'une capacité ne dépassant pas 60 personnes;
- b. Un temps de navigation de dix-huit mois, dont neuf mois au moins sur le lac de Constance, pour les bâtiments d'une capacité de plus de 60 personnes.

² Le requérant d'un permis de conduire de la catégorie C doit avoir accompli un temps de navigation pratique d'une année, dont six mois au moins sur le lac de Constance.

³ Le temps de navigation doit avoir été accompli à bord d'un bâtiment du même type que celui pour lequel le permis de conduire est demandé.

⁴ Est reconnu comme temps de navigation, le temps pendant lequel le requérant s'est trouvé à bord d'un bâtiment en service et a reçu les instructions concernant les devoirs du conducteur. Le temps d'instruction théorique peut être imputé sur le temps de navigation prescrit jusqu'à concurrence d'un sixième au plus de celui-ci.

Art. 12.05 Examen de conducteur

Le requérant d'un permis de conduire doit prouver son aptitude par un examen théorique et pratique. Cet examen doit porter notamment sur les points suivants:

- a. Prescriptions concernant la police de la navigation;
- b. Comportement dans les cas particuliers;
- c. Habileté à conduire un bâtiment;
- d. Connaissance de la voie navigable pour les requérants d'un permis des catégories B et C.

Art. 12.06 Contenu du permis de conduire

¹ Le permis de conduire doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. Nom et prénom, photo, domicile, date de naissance et signature du titulaire;
- b. Etendue de la validité;
- c. Catégorie;

⁵⁷ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

d. Conditions et charges;

e.⁵⁸ Autorité qui a délivré le permis, lieu et date de l'établissement.

² Si un permis de conduire a été perdu, l'autorité d'établissement délivre sur demande un double désigné comme tel.

Art. 12.07⁵⁹ Changement de résidence habituelle

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire change de résidence habituelle pour aller d'un Etat riverain du lac de Constance dans un autre Etat riverain ou d'un Etat non riverain dans un Etat riverain autre que celui qui a délivré le permis de conduire, il doit faire actualiser son permis de conduire auprès de l'autorité compétente, selon le droit national.

Art. 12.08⁶⁰ Retrait et limitation du permis de conduire

Le permis de conduire peut être retiré ou limité si les conditions d'octroi, prévues à l'art. 12.03, al. 1, let. b, ne sont plus remplies. Cette disposition est aussi valable lorsque le titulaire a navigué sous l'effet sensible de boissons alcooliques ou d'autres substances enivrantes ou qu'il a manqué notablement à ses devoirs de conducteur.

Art. 12.09⁶¹ Reconnaissance d'autres permis de conduire

Si le conducteur d'un bateau de plaisance est titulaire d'un certificat de capacité officiel établi dans un Etat riverain du lac de Constance mais non valable pour ce lac, ou du certificat international visé dans la Résolution ECE N° 40 TRANS/SC.3/147⁶², le certificat de capacité et le certificat international sont néanmoins reconnus comme permis de conduire au sens de l'art. 12.02 pour 30 jours au total pendant une période d'une année civile. Les jours pour lesquels la reconnaissance est valable doivent être certifiés par une attestation de l'autorité compétente.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁶¹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

⁶² Selon l'O du 21 déc. 1994 sur les émoluments de l'OCFIM (RS **172.041.11**), le texte de la résolution peut être obtenu auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 12.10 Permis de conduire pour le Rhin

¹ Quiconque désire naviguer sur le secteur du Rhin compris entre Stein a/Rhein (première balise en aval du pont routier à la hauteur de la maisonnette appelée «Hettlerhäuschen» et le pont routier Schaffhouse-Feuerthalen doit prouver qu'il a une connaissance détaillée des conditions particulières de ce secteur. L'examen pratique doit montrer qu'il est capable de se comporter correctement en naviguant sur ce secteur. Les dispositions des art. 12.01 à 12.08 restent valables, l'art. 12.09 n'est pas applicable.

² De plus, les requérants du permis de conduire des catégories B ou C doivent prouver qu'ils ont navigué sur ce secteur à la barre d'un bâtiment au moins vingt fois en amont et en aval pendant les trois années qui précèdent la demande.

Chapitre XIII: Construction et équipement des bâtiments**Art. 13.01** Principe

¹ Les bâtiments doivent être construits, grées et entretenus de manière à satisfaire aux dispositions de la présente ordonnance et à assurer la sécurité de la navigation.

² S'il existe des doutes quant à la construction et à l'équipement, on pourra exiger des preuves ad hoc lors des contrôles.⁶³

Art. 13.02 Flottabilité

Compte tenu des règles de la technique de construction navale, les bâtiments doivent avoir une flottabilité suffisante pour leur utilisation.

Art. 13.03 Stabilité, franc-bord et marques d'enfoncement

La stabilité et le franc-bord des bâtiments doivent être suffisants par toutes les conditions de charge correspondant à leur utilisation; les bâtiments à passagers et à marchandises doivent porter des marques d'enfoncement.

Art. 13.04 Manoeuvrabilité

Tout bâtiment doit être pourvu d'une installation de gouverne d'un fonctionnement sûr, garantissant une bonne manoeuvrabilité.

⁶³ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

Art. 13.05⁶⁴ Bruit maximum admissible en service

Le niveau de pression acoustique des bâtiments, mesuré selon la NE 22 922 (état en novembre 1993) ne doit pas dépasser 72 dB (A). Les autres procédés de mesure de la pression acoustique peuvent également être reconnus pour autant qu'ils garantissent au moins autant de précision, le même niveau de protection et qu'ils permettent d'atteindre les mêmes objectifs. Sur demande de l'autorité compétente, il y a lieu de présenter la preuve que ces procédés sont équivalents.

Art. 13.06 Avertisseurs sonores

¹ Les bâtiments, à l'exception des bateaux à rames, doivent être équipés d'un avertisseur sonore approprié, placé de manière à permettre la libre propagation du son.

² Les avertisseurs sonores des bâtiments à passagers, des bâtiments à marchandises, ainsi que des engins flottants doivent avoir un niveau de pression acoustique compris entre 130 et 140 dB (A), mesuré à 1 m en avant du centre de l'ouverture du pavillon.⁶⁵

Art. 13.07 Installations d'épuisement

¹ Les bâtiments doivent être équipés d'installations ou d'engins d'épuisement suffisants.

² Les installations d'épuisement automatiques aménagées en fond de cale sont interdites.⁶⁶

Art. 13.08 Poste du timonier

Le poste du timonier doit être disposé de manière que le conducteur puisse surveiller le chenal ainsi que, dans le cas de bâtiments à passagers, les installations nécessaires pour accoster et pour partir.

Art. 13.09 Appareils radar

Les appareils radar doivent être d'un type admis par l'autorité compétente et adaptés à la navigation sur le lac de Constance.

Art. 13.10⁶⁷ Protection des eaux

¹ Les bâtiments doivent être construits de manière à ne pas altérer les eaux.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁶⁵ Pour l'entrée en vigueur, voir l'art. 16.04 al. 2 let. b de la présente ordonnance.

⁶⁶ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁶⁷ Pour l'entrée en vigueur, voir l'art. 16.04 al. 2 let. c de la présente ordonnance.

² Les bâtiments de passagers, d'autres bâtiments ainsi que les établissements flottants pourvus de cuisines et d'installations sanitaires doivent être munis de récipients pour recueillir les matières fécales, les eaux usées et les déchets.⁶⁸

³ Pour la récupération d'huile et de carburant, une caisse appropriée doit être installée sous les moteurs fixes. Elle n'est pas exigée lorsque des cloisons ou varangues sont installées à l'avant et à l'arrière du moteur pour empêcher l'écoulement d'huile ou de carburant dans d'autres parties du bâtiment.

⁴ Les installations servant à recueillir les matières visées aux al. 2 et 3 doivent être conçues de manière à permettre l'élimination à terre de leur contenu.

⁵ Le bordé extérieur des bâtiments ne doit pas constituer en même temps une paroi pour des récipients contenant des liquides propres à altérer les eaux.

⁶ La peinture des parties extérieures des bâtiments et établissements flottants doit être de nature à ne pas altérer la qualité de l'eau.

Art. 13.11⁶⁹ Moteurs utilisant un mélange de carburant et de lubrifiant

Les moteurs utilisant un mélange de carburant et de lubrifiant ne doivent être mis en service que lorsque le carburant ne contient pas plus de 2 pour cent d'huile (mélange 1:50) ...⁷⁰

Art. 13.11a⁷¹ Emissions de gaz d'échappement

¹ L'annexe C de la présente ordonnance contient les prescriptions sur les gaz d'échappement des moteurs de bateaux.

² Les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression, servant à la propulsion, doivent répondre aux prescriptions de l'annexe C relatives à la construction.

³ La quantité de monoxyde de carbone (CO), d'hydrocarbures (HC) et d'oxydes d'azote (NO_x) ne doit pas dépasser les valeurs-limites d'émission fixées dans l'annexe C, lesquelles sont applicables aux moteurs à allumage commandé et aux moteurs à allumage par compression. De plus, l'opacité des gaz d'échappement des moteurs à allumage par compression ne doit pas dépasser les valeurs-limites figurant dans cette annexe.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

⁷⁰ 2^e phrase abrogée, dès le 1^{er} janv. 1993, par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 4 juin 1991, approuvée par le Conseil fédéral le 9 déc. 1991 (RO **1992** 83 82).

⁷¹ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 4 juin 1991, approuvée par le Conseil fédéral le 9 déc. 1991 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1992** 83 82).

⁴ Les véhicules équipés de plusieurs moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression, servant à la propulsion, ne doivent pas dépasser les valeurs-limites, rapportées à la puissance globale de tous les moteurs.

⁵ Lors de l'admission selon l'article 14.01, il faut démontrer que les prescriptions de l'annexe C relatives à la construction et les valeurs-limites sont respectées. Cette preuve sera fournie par la présentation d'un certificat d'expertise de type concernant les gaz d'échappement, délivré selon l'annexe C par l'autorité compétente et indiquant le moteur considéré et elle prendra la forme d'une attestation du titulaire dudit certificat.⁷² Ce certificat est octroyé sur la base d'un contrôle des gaz d'échappement selon ladite annexe. Les prescriptions relatives à la construction, à l'exploitation, aux gaz d'échappement et aux contrôles ultérieurs, ainsi que les appareils de contrôle, découlant d'autres dispositions, limitant de manière au moins aussi sévère ou mesurant avec au moins autant de précision les émissions de gaz et de vapeurs, assurant un même niveau de protection et permettant d'atteindre les mêmes objectifs, peuvent également être reconnus par le Service d'homologation.

⁶ Les expertises de type conformes à la Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux mesures contre l'émission de substances polluantes à l'état gazeux et de particules polluantes provenant de moteurs à allumage commandé au gaz naturel ou au gaz liquéfié et concernant la modification de la directive 88/77/CE du Conseil sont reconnues. Les expertises de type pour les moteurs diesel conformément à la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance sont reconnues, compte tenu des émissions de masses absolues (annexe C, n° 3.2.2 et 3.3.2). Les autres expertises de type équivalentes sont reconnues. Si un moteur a déjà passé une expertise de ce genre, les dispositions des règlements servant de base à ces expertises de type s'appliquent pour la demande, le marquage du moteur, le certificat d'expertise de type de gaz d'échappement et la procédure d'examen de la production.⁷³

⁷ Lors du contrôle subséquent ou périodique, du contrôle spécial ou du contrôle d'office visés par l'annexe C, les moteurs à allumage commandé et les moteurs à allumage par compression doivent être soumis à un examen externe; pour les moteurs à allumage commandé, il faudra en outre mesurer, à l'aide d'appareils certifiés et étalonnés, les concentrations de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures et de dioxyde de carbone contenues dans les gaz d'échappement, ainsi que le régime du moteur. La mesure doit être effectuée sur le véhicule arrêté, moteur chaud tournant au ralenti. Les valeurs de référence inscrites sur le certificat d'expertise de type ne doivent pas être dépassées lors du contrôle périodique, spécial ou d'office prévu

⁷² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

⁷³ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

par l'annexe C. La vérification de tous les systèmes présentant de l'importance pour les gaz d'échappement peut être exigée pour les moteurs à allumage commandé et les moteurs à allumage par compression. Lorsque des éléments de construction pertinents pour ces gaz sont plombés et qu'on dispose d'une attestation certifiant que les travaux d'entretien nécessaires ont été effectués, il est possible de renoncer à contrôler ces éléments de construction. Le résultat du contrôle doit être confirmé par écrit à l'autorité.⁷⁴

Art. 13.11^{b75} Echange des moteurs

¹ Les véhicules selon l'art. 13.11a, al. 2, ne peuvent désormais être équipés que de moteurs (moteurs de remplacement) qui atteignent au moins les valeurs limites du degré 1 des prescriptions sur les gaz d'échappement.

² Les véhicules selon l'art. 13.11a, al. 2, ne peuvent désormais être équipés que de moteurs (moteurs de remplacement) qui atteignent au moins les valeurs limites du degré 2 des prescriptions sur les gaz d'échappement.

Art. 13.11^{c76} Entretien de moteurs sans expertise de type de gaz d'échappement

Les bâtiments à moteur à allumage commandé ou diesel qui ont été mis en circulation sur le lac de Constance pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1993 doivent faire l'objet d'un entretien dans le cadre de l'examen périodique conformément à l'art. 14.04, al. 1. L'exécution des travaux de maintenance est confirmée par écrit à l'autorité compétente.

Art. 13.12 Tuyaux d'échappement

Les tuyaux d'échappement des moteurs doivent être étanches aux gaz et installés de manière à exclure tout danger d'incendie et toute atteinte à la santé; si besoin est, ils doivent être isolés ou refroidis.

Art. 13.13⁷⁷ Récipients à carburant

¹ Les récipients à carburant doivent être fabriqués en matériaux appropriés et installés solidement; s'il le faut, des chicanes doivent être prévues.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 28 oct. 1992, approuvée par le Conseil fédéral le 12 janv. 1994 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1994, à l'exception de l'al. 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janv. 1996 (RO **1994** 194 193).

⁷⁶ Introduit par la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

² Dans le cas de récipients fixes, la conduite de remplissage doit être amenée au pont sauf lorsque le carburant a un point d'inflammation supérieur à 55 °Celsius. La conduite d'aération doit être amenée à l'air libre. Les conduites de remplissage et d'aération doivent être raccordées de manière étanche à la coque. Elles doivent être conçues et construites de manière à empêcher toute fuite lors du remplissage.

³ La tuyauterie d'alimentation doit être pourvue d'un dispositif de fermeture.

Art. 13.14 Installations électriques ou à gaz liquéfié

Les installations électriques ou à gaz liquéfié doivent satisfaire aux règles de la technique.

Art. 13.15 Accumulateurs

¹ Les accumulateurs doivent être d'une construction spécialement adaptée aux conditions d'exploitation à bord.

² Les accumulateurs seront disposés de manière à ne pas se déplacer en cas de mouvements du bâtiment. Ils doivent être protégés contre les dommages mécaniques.

Art. 13.16 Installations de chauffage, cuisinières et frigorifiques

Les installations de chauffage, cuisinières et frigorifiques, y compris leurs accessoires, doivent être en état de fonctionnement sûr.

Art. 13.17⁷⁸ Moteurs à bord des bâtiments à passagers

Les moteurs qui utilisent du carburant ayant un point d'éclair jusqu'à 55° C ne doivent pas être installés à bord des bâtiments à passagers.

Art. 13.18⁷⁹ Puissance admissible des bâtiments de plaisance

La puissance totale des moteurs des bâtiments de plaisance doit correspondre à la construction de ceux-ci.

Art. 13.19⁸⁰ Equipement minimum des bâtiments

¹ Les bâtiments doivent être pourvus des appareils optiques et acoustiques nécessaires à l'émission des signaux prescrits dans la deuxième partie de la présente ordonnance.

² Doivent être munis d'extincteurs ou d'installations de protection contre l'incendie:

- a. Les bâtiments dotés d'installations de chauffage ou de cuisson;

⁷⁸ Pour l'entrée en vigueur, voir l'art. 16.04 al. 2 let. c de la présente ordonnance.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

⁸⁰ Pour l'entrée en vigueur, voir l'art. 16.04 al. 2 let. a de la présente ordonnance.

- b. Les bâtiments ayant des moteurs intérieurs dont la puissance dépasse 4,4 kW, et
- c. Les bâtiments ayant des moteurs hors-bord dont la puissance dépasse 7,4 kW.⁸¹

³ A l'exception des bateaux à rames et des bateaux à voile sans ballast fixe et dont la puissance du moteur n'excède pas 4,4 kW, tout bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'ancrage d'une tenue suffisante.⁸²

⁴ Les bâtiments à passagers et les bâtiments à marchandises motorisés doivent disposer en outre:

- a. D'une boussole;
- b. D'une boîte de soins médicaux;
- c. D'un mégaphone ou d'une installation de haut-parleur.

⁵ Les dispositions du al. 4, let. c, ne s'appliquent ni aux bâtiments à passagers d'une capacité ne dépassant pas 12 passagers ni aux bâtiments à marchandises.

⁶ Les bâtiments à voile et les bâtiments de plaisance motorisés pouvant aussi être mus par des pagaies ou des rames en cas de besoin, doivent être équipés de ces moyens.

⁷ Le matériel d'équipement doit toujours être utilisable et placé à un endroit approprié.

Art. 13.20 Engins de sauvetage

¹ L'autorité compétente fixe le genre et le nombre des engins de sauvetage dont doivent disposer les bâtiments à passagers.⁸³

² A bord des bâtiments à passagers et à marchandises et des engins flottants, une bouée de sauvetage au moins doit être disponible en un endroit approprié et aisément accessible. A bord des bâtiments pouvant recevoir plus de 100 passagers, il doit y avoir au moins une bouée de sauvetage de plus pour chaque groupe de 100 personnes.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 et en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1989 (RO **1989** 207 211).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

³ Les bâtiments de plaisance motorisés, les bâtiments de pêche professionnelle et les bâtiments à voile doivent être équipés d'un engin de sauvetage approprié pour chaque personne se trouvant à bord. Chaque engin doit avoir au moins une poussée hydrostatique de 100 N.⁸⁴

⁴ Seuls les vestes de sauvetage munies de cols ou les cols de sauvetage peuvent être utilisés pour les enfants de moins de douze ans.⁸⁵

⁵ Seuls les vestes et les cols de sauvetage précités sont autorisés sur les bâtiments à voile.⁸⁶

⁶ A bord des bâtiments de plaisance dont la puissance excède 30 kW et à bord des bâtiments à voile dotés de ballast fixe, il faut non seulement disposer des engins de sauvetage mentionnés au al. 3, mais aussi d'un appareil de lancement de ceux-ci ayant une poussée hydrostatique d'au moins 100 N et d'une drisse de rappel flottante, d'une longueur d'au moins 10 m.⁸⁷

Chapitre XIV: Admission et inspection des bâtiments

Art. 14.01⁸⁸ Admission

¹ Les bâtiments motorisés, les bâtiments à marchandises, les engins flottants et les bâtiments à voile équipés d'un moteur ou pourvus d'installations d'habitation, de cuisine ou d'installations sanitaires ne peuvent être mis en service que s'ils sont admis par l'autorité compétente.

² L'admission est accordée lorsque l'inspection officielle selon l'art. 14.03, al. 1, a montré que le bâtiment est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

³ L'admission pour un bâtiment régi par la directive sur les bateaux de plaisance est octroyée en dérogation à l'al. 2 si une déclaration de conformité au sens de l'annexe XV de la directive sur les bateaux de plaisance est présentée et que l'inspection selon l'art. 14.03, al. 3, établit que le bâtiment répond aux exigences qui y figurent. S'il n'est pas possible de présenter ou d'exiger la présentation d'une déclaration de conformité, le bâtiment en question peut être inspecté et admis selon l'al. 2.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984). Voir aussi la disp. fin. mod. 23 juin 1995, à la fin de la présente ordonnance.

⁸⁵ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984). Voir aussi la disp. fin. mod. 23 juin 1995, à la fin de la présente ordonnance.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

⁴ L'admission peut inclure des conditions et des charges. Un document d'admission (certificat d'admission) est délivré.

⁵ L'admission des bâtiments de plaisance motorisés devient caduque après trois ans.

⁶ L'autorité compétente peut refuser l'admission des bâtiments de construction particulière, tels que bâtiments à coussin d'air, hydroglisseurs, bâtiments à ailes portantes, sous-marins, etc., si la sécurité et la fluidité de la navigation ou la protection de l'environnement et de la pêche l'exigent. Les bâtiments qui, par leur construction, leur mode d'exploitation et leur aménagement, sont essentiellement destinés à l'habitation (par exemple bateaux-maisons ou bateaux d'habitation) et les bâtiments amphibies ne sont pas admis.

Art. 14.02 Contenu du document d'admission

¹ Le document d'admission doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. Genre et marque du bâtiment;
- b. Signes distinctifs et/ou nom du bâtiment;
- c. Lieu de stationnement habituel du bâtiment;
- d. Longueur et largeur hors tout;
- e. Nombre de passagers admissible;
- f. ⁸⁹ Déplacement d'eau des bateaux à passagers et port en lourd des bateaux de marchandises;
- g. ⁹⁰ Genre, marque et type du moteur, numéro du moteur et puissance, numéro de contrôle du type concernant les gaz d'échappement;
- h. Surface des voiles;
- i. Equipage minimum;
- j. Equipement prescrit;
- k. Conditions et charges;
- l. Validité pour les bâtiments de plaisance motorisés;
- m. Nom et domicile du propriétaire ou des personnes pouvant disposer du bâtiment;
- n. Autorité qui a établi le document, lieu et date de l'établissement, signature de la personne responsable;

⁸⁹ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984).

o.⁹¹ Numéro de coque (HIN), de construction ou de fabrication (s'il en existe un).

² L'art. 12.06, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 14.03 Inspection

¹ Lors de l'inspection, on établira si le bâtiment répond aux prescriptions. Les détails de l'inspection sont fixés par l'autorité compétente.

² L'inspection peut être supprimée lorsqu'un organisme reconnu officiellement atteste que la construction et l'équipement du bâtiment répondent aux prescriptions.

³ L'inspection de bâtiments régis par la directive sur les bateaux de plaisance (art. 14.01, al. 3) se limite au respect des prescriptions définies aux art. 13.05, 13.10 et 13.11a. L'autorité compétente peut reconnaître les indications du manuel pour le propriétaire comme attestation que les prescriptions des art. 13.05 et 13.10 sont remplies.⁹²

Art. 14.04 Inspection périodique, inspection particulière, inspection d'office

¹ Les bâtiments admis sont soumis à une inspection tous les trois ans (inspection périodique). L'autorité compétente peut fixer d'autres fréquences dans des cas particuliers.⁹³

² Le bâtiment est soumis à une inspection particulière s'il a subi des modifications essentielles ou des remises en état qui influent sur la résistance de la coque, les caractéristiques de construction mentionnées dans le permis de navigation ou la stabilité.

³ L'autorité compétente peut exiger une inspection d'office lorsqu'il y a doute que le bâtiment réponde aux prescriptions.

⁴ Lorsqu'une modification importante ou une remise en état selon l'al. 2 influe sur les exigences en matière de sécurité définies par la directive sur les bateaux de plaisance ou que l'inspection effectuée d'office selon l'al. 3 révèle des indices qui laissent présumer que les exigences en matière de sécurité de ladite directive ne sont pas respectées, l'autorité peut demander qu'une nouvelle déclaration de conformité

⁹¹ Introduite par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 976 984). Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

⁹² Introduit par la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 (RO **2002** 284 283). Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁹³ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

au sens de l'annexe XV de la directive soit présentée, pour autant que cela soit exigible.⁹⁴

Art. 14.05 Mesures en cas de défauts

Lorsque des défauts sont constatés, l'autorité compétente peut restreindre ou interdire l'utilisation du bâtiment, retirer le document d'admission ou le bâtiment même de la circulation jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ces défauts ont été éliminés.

Art. 14.06 Retrait du document d'admission

L'autorité compétente peut retirer le document d'admission lorsque le bâtiment ne répond plus aux prescriptions. Il en est de même lorsque le propriétaire ou les personnes pouvant disposer du bâtiment ne se conforment pas, malgré les rappels de l'autorité compétente, à l'invitation à se présenter à l'inspection ou à produire le document d'admission.

Art. 14.07 Modifications, rétablissement et restitution du document d'admission

¹ Le propriétaire ou les personnes pouvant disposer du bâtiment doivent annoncer dans les deux semaines à l'autorité qui a délivré le document d'admission tout fait exigeant une modification de celui-ci.

² Lorsque le lieu de stationnement habituel d'un bâtiment ou, si le bâtiment n'a pas de lieu de stationnement habituel dans un Etat riverain du lac de Constance, lorsque la résidence habituelle du propriétaire ou des personnes pouvant disposer du bâtiment, est déplacé dans la circonscription d'une autre autorité compétente, la demande d'établissement d'un nouveau document doit être présentée à cette autorité dans un délai de deux mois, en même temps que l'ancien document d'admission. Le document d'admission peut alors être délivré sans inspection du bâtiment. Il faut en l'occurrence fixer le moment de la prochaine inspection périodique.

³ Lorsqu'un bâtiment est vendu, le vendeur doit annoncer, dans un délai de deux semaines, l'adresse de l'acheteur et le futur lieu de stationnement habituel du bâtiment à l'autorité qui a établi le document d'admission.

⁴ Lorsqu'un bâtiment est mis hors service pour une longue durée ou ne navigue plus sur le lac de Constance, le propriétaire ou les personnes pouvant disposer du bâtiment doivent l'annoncer sans délai à l'autorité qui a établi le document d'admission en présentant celui-ci.

⁹⁴ Introduit par la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

Art. 14.08⁹⁵ Admission à l'essai et au transfert

¹ L'admission à l'essai et au transfert est octroyée aux personnes et aux entreprises qui construisent à titre professionnel et régulier des bateaux ou des moteurs de bateau, en font le commerce, les réparent, les transforment ou effectuent des travaux similaires.

² Sont autorisés à conduire des bateaux à des fins d'essai et de transfert:

- a. Les propriétaires et les employés de l'entreprise;
- b. Les experts de l'autorité compétente pour l'admission.

Ces personnes doivent être en possession du permis de conduire nécessaire.

³ L'admission à l'essai et au transfert ne doit être utilisée que:

- a. Pour les courses servant à des dépannages et à des remorquages;
- b. Pour transférer et tester les bateaux en liaison avec les contrôles officiels et le commerce des bateaux, ainsi qu'avec les réparations, les transformations et les autres travaux effectués sur des bateaux.

⁴ Le titulaire du document d'admission doit tenir suffisamment compte des dangers accrus liés aux courses d'essai et de transfert.

Chapitre XV: Equipage

Art. 15.01 Equipage

¹ L'équipage de tout bâtiment doit être suffisamment nombreux et qualifié pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord, de la navigation en général et des autres usagers de la voie navigable.

² L'autorité compétente fixe l'effectif minimum de l'équipage des bâtiments à passagers et à marchandises en tenant compte de la grandeur, de la construction, de l'équipement, de l'utilisation et de la zone de navigation du bâtiment. Lorsque l'équipage est composé de plus d'une personne, l'un de ses membres doit être capable de remplacer temporairement le conducteur. De plus, un membre de l'équipage doit avoir été formé pour le service et l'entretien de la machinerie.

Quatrième partie: Dispositions finales

Art. 16.01 Droits particuliers

Les bâtiments utilisés pour des fins de l'Etat ou les besoins de l'hydrologie et de l'hydrographie, ainsi que les bâtiments de sauvetage sont dispensés d'appliquer les prescriptions de chap. V à VII, X, XI et XIII à XV dans la mesure où l'accom-

⁹⁵ Introduit par le ch. I de la D de la Commission internationale de la navigation du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 976 984).

plissement de leurs tâches l'exige absolument. Les bâtiments de la police, de l'administration des douanes et de la surveillance de la pêche ne sont, en outre, pas tenus, dans les conditions mentionnées ci-dessus, d'appliquer les prescriptions de l'art. 3.06 à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte à la sécurité de la navigation.

Art. 16.02 Exceptions

¹ L'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux prescriptions des art. 3.06, 5.02, al. 1, 2, 4 et 5, 6.02, 6.11, 6.15, 9.01, 10.03, 10.08, 11.02, 11.04, 12.03, al. 1, let. a, 12.04, 13.03, dernière phrase, 13.05, 13.06, 13.10, 13.11, 13.11a, 13.11b, 13.18, 13.19 et 14.08 s'il n'en résulte aucune atteinte à la sécurité et à la fluidité de la navigation et qu'il n'y a pas lieu de craindre des dangers ou des désavantages qui pourraient être dus à la navigation.⁹⁶

² Lorsque des manifestations selon l'art. 11.05, ainsi que des essais et contrôles de nouveautés techniques dans le domaine de la navigation sont autorisés, l'autorité compétente peut, sous les conditions prévues au al. 1, autoriser d'autres exceptions à des prescriptions de la présente ordonnance.

³ L'autorité compétente peut autoriser des dérogations aux prescriptions de l'art. 13.17, sous les conditions prévues à l'al. 1, pour les bâtiments à moteur hors-bord, pour les bâtiments autorisés à transporter 12 passagers au plus et pour les bateaux à passagers dotés de nouvelles technologies de propulsion.⁹⁷

⁴ L'autorité compétente peut autoriser des exceptions à l'art. 13.20 lorsque le bâtiment présente, en raison de sa construction, une flottabilité suffisante en cas d'avarie.

⁵ L'autorité compétente peut autoriser, dans certaines zones situées près de la rive, aux conditions prévues à l'al. 1, utilisation de bâtiments de plaisance, tels que les planches à voile ou les kitesurfs, qui ne répondent pas aux prescriptions du chap. XIII.⁹⁸

⁶ Si les conditions mentionnées à l'al. 1 sont réalisées, l'autorité compétente peut autoriser des exceptions à l'interdiction de l'art. 8.01 al. 1. Avant de le faire, elle doit en informer les autres Etats riverains du lac de Constance et fixer, en accord avec les autorités compétentes des autres Etats riverains du lac de Constance, les mêmes conditions pour le transport des substances ou des marchandises, ceci même si le transport n'a lieu que dans un seul Etat riverain.⁹⁹

⁹⁶ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 27 juin 2001, approuvée par le CF le 21 nov. 2001 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 284 283).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

⁹⁹ Introduite par la D de la Commission internationale de la navigation sur le lac de Constance du 23 oct. 2003, approuvée par le CF le 24 mars 2004 et en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO **2004** 2081 2079).

Art. 16.03 Dispositions transitoires

¹ Les permis de conduire délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables.

² à 6 ...¹⁰⁰

Art. 16.04 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1976.

² En dérogation au al. 1, entrent en vigueur, pour les bâtiments qui, le 31 mars 1976, étaient admis ou étaient dispensés de l'obligation d'admission:

- a. Les art. 13.11, 1^{re} phrase et 13.19, le 1^{er} avril 1977;
- b. Les art. 13.05 et 13.06, al. 2, le 1^{er} avril 1978;
- c. Les art. 13.10 et 13.17, le 1^{er} avril 1979;
- d. L'art. 3.11, 2^e phrase, le 1^{er} avril 1981.

Disposition finale de la modification du 4 juin 1991¹⁰¹

La présente modification s'applique aux véhicules munis de moteurs de bateaux qui, pour la première fois, sont admis après le 1^{er} janvier 1993 en vertu de l'ordonnance concernant la navigation sur le lac de Constance.

Disposition finale de la modification du 23 juin 1995¹⁰²

L'exigence concernant la poussée hydrostatique des engins de sauvetage, qui figure à l'art. 13.20, al. 3 et 6, ne s'applique qu'aux engins de sauvetage et aux véhicules qui sont immatriculés pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente modification.

¹⁰⁰ Abrogés par la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5739 6681).

¹⁰¹ RO 1992 83

¹⁰² RO 1996 976

Signaux sonores

A. Signaux sonores des bâtiments

Signal sonore	Signification du signal sonore	Article	
— un son bref	«Je viens sur tribord»	4.02	(1)
— — deux sons brefs	«Je viens sur bâbord»	4.02	(1)
	«Le passage doit avoir lieu tribord sur tribord»	6.04	(4)
		10.04	(1)
— — — trois sons brefs	«Je bats en arrière»	4.02	(1)
— — — — quatre sons brefs	«Je suis incapable de manoeuvrer»	4.02	(1)
— un son prolongé	«Attention» ou «J'avance en ligne droite»	4.02	(1)
	«Signal de sortie d'un port»	6.10	(2)
	«Signal de brume des bâtiments, à l'exception des bâtiments prioritaires»	6.14	(1)
	«Signal de passage des ponts»	10.05	(1)
— — — deux sons prolongés	«Signal de brume des bâtiments prioritaires»	6.14	(2)
— — — — trois sons prolongés	«Signal d'entrée d'un port des bâtiments prioritaires, des convois remorqués et des bâtiments en détresse»	6.10	(2)
— — — — — ... série de sons prolongés	«Signal de détresse des bâtiments»	6.16	

B. Signaux sonores des installations

— — — — — deux sons brefs trois fois par minute ou volée de cloches continue	«Signal de brume des portes, débarcadères et installations d'avertissement de brouillard»	4.03	
---	---	------	--

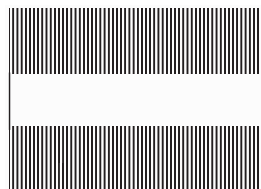
Signalisation de la voie navigable¹⁰⁴

Généralités

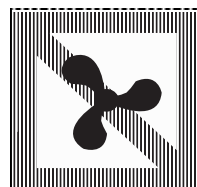
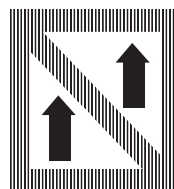
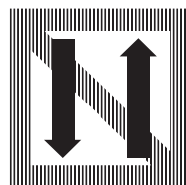
1. A l'exception des bouées jaunes selon lettre G, les signaux doivent être constitués de manière à présenter la forme prévue à l'annexe. Leurs dimensions doivent être telles que la longueur du côté le plus petit, respectivement leur diamètre soit de 0,80 m au moins.
2. Lorsque le revers d'un signal ne porte pas d'indication, il est peint en couleur blanche.
3. Les signaux peuvent être éclairés de nuit.

¹⁰³ Mise à jour selon le ch. I des D de la Commission internationale de la navigation du 29 avril 1988, approuvée par le Conseil fédéral le 21 déc. 1988 (RO **1989** 207 211), du 23 juin 1995, approuvée par le Conseil fédéral le 29 nov. 1995 (RO **1996** 976 984), du 27 juin 2001, approuvée par le Conseil fédéral le 21 nov. 2001 (RO **2002** 284 283) et par la D de la Commission internationale de la navigation du 16 juin 2005, approuvée par le CF le 2 déc. 2005 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5739 6681).

¹⁰⁴ Pour la légende des couleurs, voir à la fin de l'annexe.

A. Signaux d'interdiction**A.1 Interdiction de passer au plan d'eau fermé****a. Pour tout bâtiment**

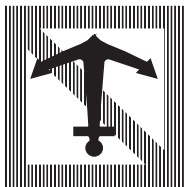
Deux signaux lumineux

**b. Pour bâtiments motorisés****A.2 Interdiction de dépasser****A.3 Interdiction de rencontrer et de dépasser**

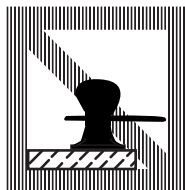
A.4 Interdiction de stationner



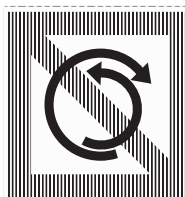
A.5 Interdiction d'ancrer



A.6 Interdiction de s'amarrer



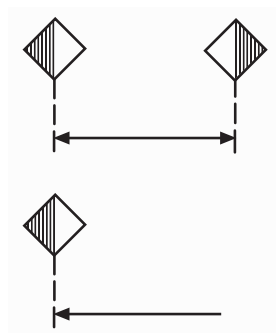
A.7 Interdiction de virer



A.8 Interdiction de causer des remous ou des effets de succion



A.9 Interdiction de naviguer en dehors des limites indiquées



A.10 Interdiction du ski nautique



A.11 Interdiction des planches à voile

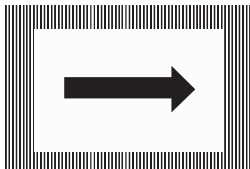


A.12 Interdiction des voiliers



B. Signaux d'obligation

B.1 Obligation de prendre la direction indiquée par la flèche



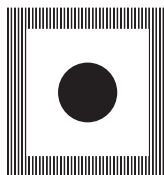
B.2 Obligation de s'arrêter dans certaines conditions



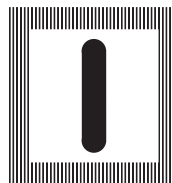
B.3 Obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée en km/h



B.4 Obligation de siffler

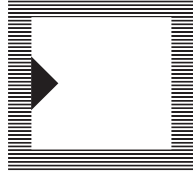


B.5 Obligation d'observer une vigilance particulière



C. Signaux de restriction

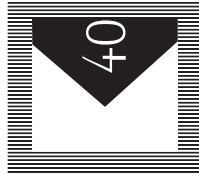
C.1 La hauteur de la passe est limitée



C.2 La largeur de la passe est limitée

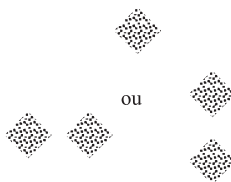
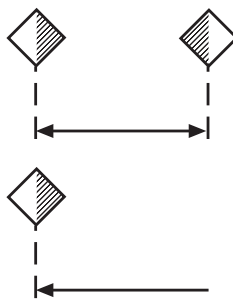


C.3 Le chenal est limité; le nombre porté sur le signal indique, en mètres, la distance à laquelle les bâtiments doivent se tenir de la rive



D. Signaux de recommandation**D.1 Passe recommandée des ponts**

- a. Dans les deux sens
- b. Dans le seul sens indiqué

**D.2 Recommandation de se tenir dans l'espace indiqué en «vert»**

E. Signaux d'indication

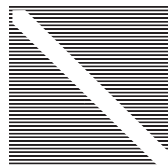
E.1 Autorisation de stationner



E.2 Autorisation d'ancrer



E.3 Fin d'une interdiction ou d'une obligation



E.4 Autorisation de pratiquer le ski nautique



E.5 Autorisation des planches à voile



E.6 Signalisation du tirant d'eau de 2 m

Lorsque le niveau de l'eau correspond à la cote de 2,5 m à l'échelle de Constance, le tirant d'eau minimum est de 2 m, côté large, du lieu signalé.

Le chiffre porté par le signal correspond à la numérotation figurant sur les différentes cartes pour la navigation sur le lac de Constance..

**E.7 Signalisation des hauts-fonds et des obstacles****E.8 Les obstacles à la navigation et les barrages peuvent être munis d'un feu à éclats ou d'un feu scintillant de couleur blanche.**

F. Panneaux, cartouches et inscriptions additionnels

Les signaux principaux peuvent être complétés par des panneaux, cartouches ou inscriptions additionnels, notamment de la façon suivante:

1. Cartouches indiquant la distance à laquelle intervient la prescription ou la particularité indiquée par le signal principal. Les cartouches sont placés au-dessus du signal principal.

Exemple:

Obligation de ne pas dépasser 12 km/h à 1000 m



2. Flèches indiquant la direction du secteur auquel s'applique le signal principal.

Exemple:

Autorisation de stationner



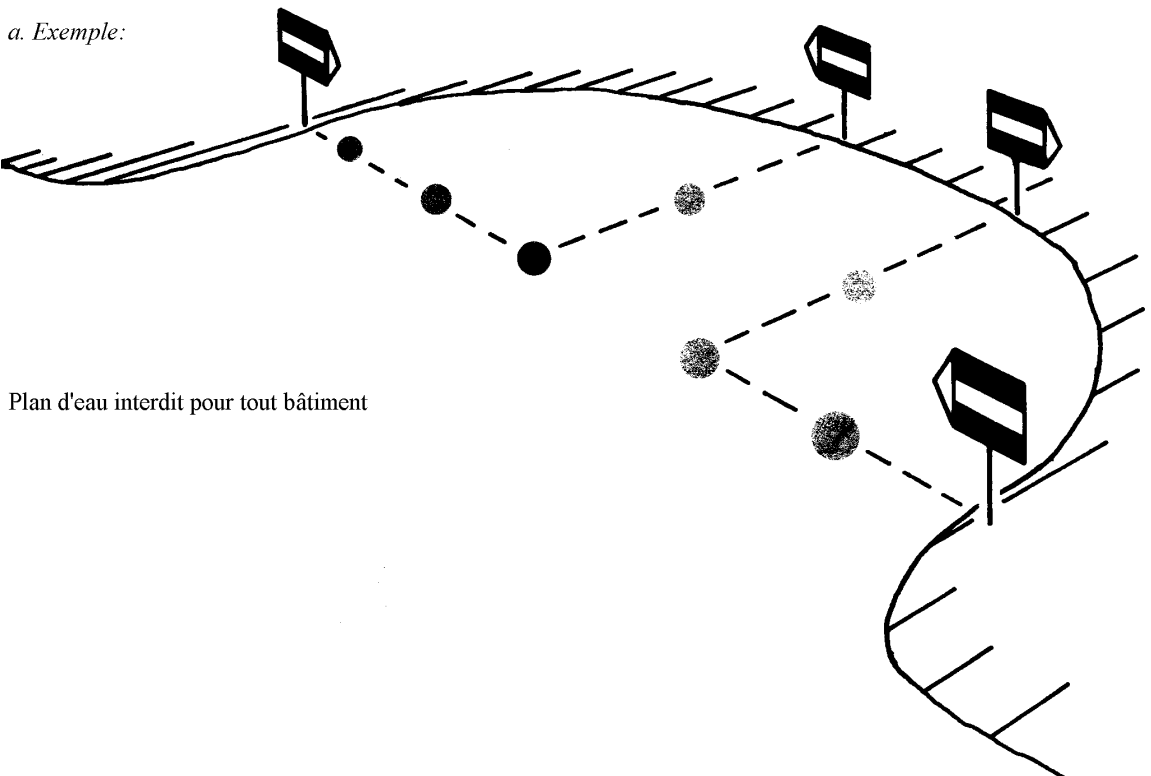
3. Cartouches portant des explications ou indications complémentaires. Les cartouches sont placés en dessous du signal principal.

Exemple:

Arrêt pour la douane

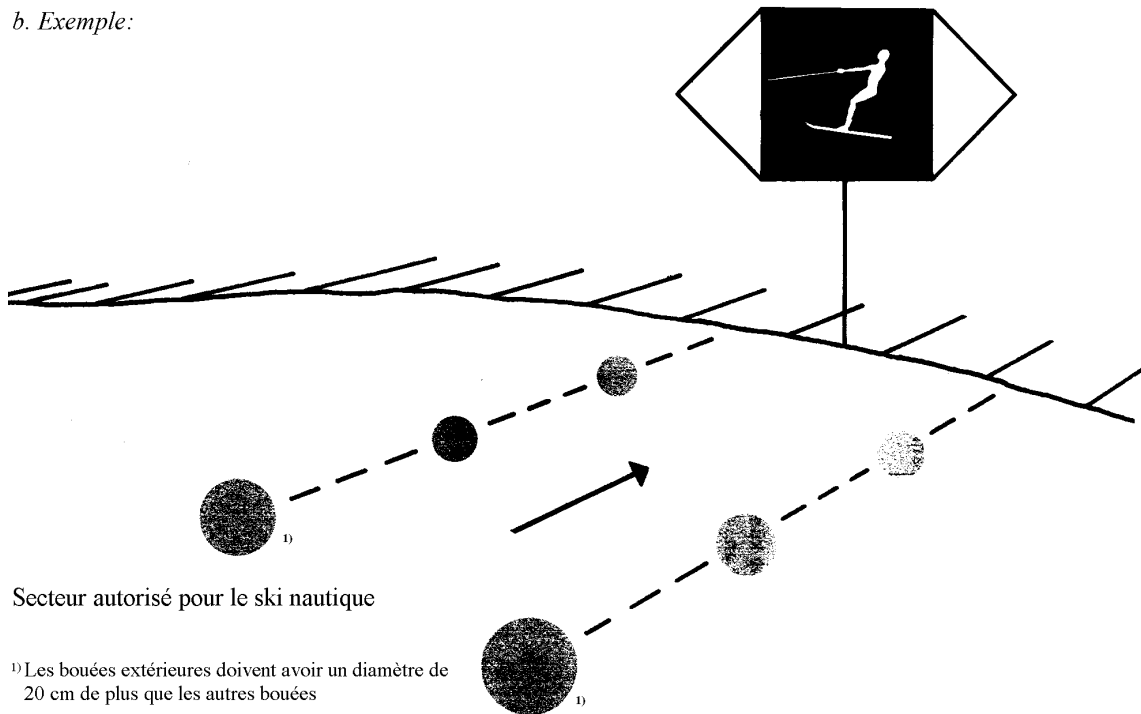


G. Bouées jaunes; signalisation des limites de plans d'eau auxquels des dispositions particulières sont applicables



Plan d'eau interdit pour tout bâtiment

b. Exemple:



Secteur autorisé pour le ski nautique

¹⁾ Les bouées extérieures doivent avoir un diamètre de 20 cm de plus que les autres bouées

H. Avis de gros vent et de tempête

H.1 Avis de gros vent

Feu orange clignotant d'environ 40 apparitions de lumière par minute provenant de la lampe d'avis de tempête.

Les avis de gros vent annoncent de fortes rafales de vent entre 25 et 33 nœuds (à partir de 6 Beaufort).

H.2 Avis de tempête

Feu orange clignotant d'environ 90 apparitions de lumière par minute provenant de la lampe d'avis de tempête.

Les avis de tempête annoncent des rafales de vent de 34 nœuds et plus (à partir de 8 Beaufort).

Légende des couleurs



= bleu



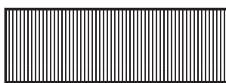
= jaune



= gris



= vert



= rouge



= noir



= blanc

Prescriptions sur les gaz d'échappement¹⁰⁵

¹⁰⁵ N'étant pas publiées au RO, cette annexe et ses modifications ne figurent pas dans le présent recueil. (voir RO 1992 83, 1996 976, 2002 284, 2005 5739).
Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

